

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE
(PMH) ENTRE UNE COMMUNE ET UNE ASSOCIATION DES USAGERS DE L'EAU**

ENTRE

D'UNE PART,

La Commune de (province de)
Représentée par le Maire en la personne de M(me)

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

ET D'AUTRE PART,

L'Association des Usagers de l'Eau du village ou secteur de
Représentée par le Président en la personne de M(me)
légalement reconnue sous le récépissé n°

Ci-après dénommée « **AUE** »

II EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention de délégation

Il est conclu entre la Commune et l'AUE, une *convention de délégation* de *gestion* des PMH, dans le cadre de l'amélioration du service public d'alimentation en eau potable.

L'AUE se voit déléguer l'*entretien*, l'*exploitation* et le *renouvellement* des *PMH* d'une part, et l'*entretien* des *superstructures* d'autre part.

Article 2 : Champ d'intervention

Cette convention de délégation de gestion des PMH s'étend à toutes les PMH du village ou secteur telles que définies à l'article 5.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention de délégation est fixée à cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction¹.

TITRE 2 : OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Article 4 : Propriété des ouvrages et équipements

La Commune est propriétaire des forages, des pompes, et des superstructures y compris des PMH des services de l'Etat présentes sur le périmètre communal.

Article 5 : Inventaire des installations

La description détaillée des PMH présentes dans le village ou secteur est donnée en annexe.

¹ La durée de cinq (5) ans correspond à la durée du mandat du maire.

Cet inventaire sera actualisé régulièrement. Les forages équipés de pompes manuelles qui seront réalisés après la signature de la présente convention feront partie intégrante de la délégation de gestion des PMH passée entre l'AUE et la Commune.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'AUE

Article 6 : Rôle de l'AUE

L'AUE s'engage :

A°) En général :

- A exécuter les décisions prises lors des Assemblées Générales ;
- A veiller au respect des textes de base de l'AUE par ses membres fondateurs ;
- A définir le prix minimum de l'eau au niveau des PMH du village ou secteur à partir du prix minimum fixé par la Commune², les modalités du paiement de l'eau (vente au volume, en espèces, en nature ou par cotisations, périodicité du recouvrement des cotisations...), les modalités de collecte...
- A fournir un bilan de gestion chaque semestre à la Commune et à en informer les Gestionnaires de PMH ;
- A la clôture de chaque exercice, à préparer et à soumettre à l'Assemblée Générale un rapport d'activités de l'exercice écoulé³, la situation financière des comptes de l'AUE et le budget pour l'exercice suivant ;
- A prévenir la Commune de tout dysfonctionnement constaté : non respect du contrat entre la Commune et le maintenancier, non respect du contrat entre la Commune et l'Opérateur en charge de la gestion des AEPS/PEA, difficulté de recouvrement, problèmes liés à la qualité de l'eau, etc...

B°) Pour la gestion des AEPS/PEA :

- A contrôler la bonne exécution du contrat de délégation de gestion des AEPS/PEA entre la Commune et l'Opérateur en charge de la gestion des AEPS/PEA.

C°) Pour la gestion des PMH :

- A garantir le respect de la convention de délégation de gestion des PMH entre la Commune et l'AUE ;
- A mandater les Gestionnaires de PMH (Comités de Points d'Eau ou toutes autres personnes physiques ou morales) de son choix pour l'exploitation des PMH selon les modalités fixées dans un protocole de collaboration entre l'AUE et le Gestionnaire de PMH ;
- A collecter les recettes provenant de la vente de l'eau ;

² Le prix minimum est déterminé par la Commune sur la base d'un coût moyen pour l'entretien et le renouvellement d'une PMH. Mais, dans certains villages ou secteurs, ayant des PMH à coût d'entretien plus élevé, l'AUE pourra revoir à la hausse le prix de l'eau pour permettre la pérennité des infrastructures hydrauliques du village ou secteur.

³ Ce rapport comprendra également une partie sur le système de gestion des PMH, la qualité du service, le niveau de satisfaction des usagers (cf. fiche de suivi annuelle par village ou secteur en annexe).

- A collecter la contribution initiale exigée pour les éventuelles réhabilitations de PMH/AEPS/PEA et la réalisation de nouvelles infrastructures ;
- A faire appel au maintenancier qui a passé un contrat avec la Commune pour toutes les interventions de maintenance sur les PMH qui lui sont déléguées, et règle à la Commune la redevance pour les tournées de suivi et d'entretien du maintenancier ;
- A contrôler la bonne exécution du contrat de suivi et d'entretien passé entre la Commune et le maintenancier, à assurer le suivi de la qualité et de la rapidité des réparations, et à régler ses interventions et les pièces détachées selon le barème défini dans le contrat ;
- A assurer les réparations prioritairement sur les PMH dont les usagers se sont acquittés du paiement de l'eau potable ;
- A arrêter le fonctionnement de la pompe, en accord avec la Commune, si les usagers ne s'acquittent pas du paiement de l'eau potable depuis plus de trois (3) mois.

Article 7 : Le prix de l'eau potable

Le prix minimum de l'eau potable est fixé par la Commune.

Ce prix minimum pourra être révisé par la Commune pour tenir compte des variations de prix et de la fiscalité décidée par la Commune.

Le prix de l'eau potable aux usagers et les modalités de paiement de l'eau relèvent de la décision de l'AUE. Le prix de l'eau potable pourra couvrir les charges de fonctionnement de l'AUE si l'Assemblée Générale de l'AUE en a fixé le montant plafond. En aucun cas, le prix de l'eau potable ne pourra inclure une rémunération des membres de l'AUE.

Article 8 : Dispositions financières

L'AUE devra ouvrir deux comptes bancaires à son nom pour verser le montant des recettes de la vente de l'eau potable collectées au niveau des PMH. Une partie des recettes sera destinée à l'alimentation d'un fonds pour le renouvellement des PMH, et l'autre pour l'entretien courant des PMH selon un ratio défini par la Commune.

En particulier l'AUE s'engage à :

- N'utiliser les fonds provenant des recettes de l'eau que pour la gestion du service public de l'eau ;
- A n'utiliser l'épargne pour le renouvellement qu'après accord de la Commune et avis du service technique chargé de l'eau ;
- Collecter la contribution initiale exigée pour les éventuelles réhabilitations de PMH et la réalisation de nouvelles PMH et les verser sur un compte spécifique ;
- Collecter les recettes de l'eau et les verser sur dans ses comptes bancaire et d'épargne (selon un ratio à définir par la Commune) ;

- Verser à la Commune une redevance spécifique⁴ pour la rémunération du **contrat de suivi et d'entretien** du maintenancier d'un montant de F CFA (à définir par la Commune) pour chacune des PMH du village ou secteur ;
- Verser au Gestionnaire de PMH une indemnité pour le travail effectué ;
- Fournir chaque semestre un **bilan de gestion** (avec notamment le montant de l'épargne collectée, toutes les pièces comptables - factures et reçus - relatives aux prestations du maintenancier et des pièces détachées) à la Commune ;
- Rendre compte chaque semestre aux Gestionnaires des PMH de la gestion des fonds provenant de la vente de l'eau.

TITRE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 9 : Organisation de l'exploitation

La Commune s'engage à :

- Sélectionner en concertation avec les AUE, et suite à un appel à candidature, un **maintenancier** de PMH agréé et habilité à proposer ses services à la Commune ;
- Signer un **contrat de suivi et d'entretien** des PMH avec un maintenancier comprenant un barème de prix des différentes réparations envisageables et des pièces détachées.
- Veiller à la bonne application du contrat de suivi et d'entretien par le maintenancier ;
- Veiller à la bonne mobilisation des redevances dues par les AUE pour le paiement de la tournée de suivi et d'entretien du maintenancier ;
- Assurer le paiement de la tournée de suivi et d'entretien des PMH par le maintenancier et en rendre compte aux AUE ;
- Fixer le prix minimum de l'eau au niveau de chaque PMH ;
- Contrôler la bonne constitution et l'utilisation des fonds pour l'entretien et le renouvellement des PMH d'une part et pour l'entretien des superstructures d'autre part ;
- Fixer le montant de la redevance due par les AUE pour les tournées de suivi du/des maintenancier(s) des PMH de la Commune ;
- Veiller au bon recouvrement des contributions initiales exigée pour l'exécution des travaux ;
- Contrôler la qualité du service de l'eau potable assuré par l'AUE ;
- Veiller à la qualité de l'eau et faire appel aux services techniques des services déconcentrés de l'Etat en cas de problèmes.
- Requérir l'avis technique des services déconcentrés en charge de l'eau pour toute question relative à la bonne exécution de la présente convention de délégation et du contrat de suivi et d'entretien

⁴ Cette redevance couvre les frais de la tournée de suivi et d'entretien préventif du maintenancier au niveau d'une PMH (y compris les déplacements et la production du rapport de suivi). Elle ne couvre pas les frais pour les opérations d'entretien qui sont à la charge de l'AUE.

par le maintenancier, et pour toutes questions concernant le renouvellement des PMH ou la réalisation de nouveaux forages équipés de PMH ;

- Associer les AUE à toute décision concernant la modification du parc de PMH dont elles assurent la gestion déléguée ;
- Participer à la recherche et à la mobilisation des fonds nécessaires pour l'amélioration du service d'alimentation en eau potable dans les localités de la Commune ;
- Informer les AUE sur les options du conseil municipal concernant le plan de développement de l'alimentation en eau potable de la Commune.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Clause suspensive

En cas de manquement grave (non respect de la présente convention et des principes du service public de l'eau, mauvaise prise en charge de l'entretien des pompes, mauvaise gestion des fonds collectés, disfonctionnement organisationnel) de l'AUE dans le cadre de la présente convention de délégation de gestion des PMH, la Commune se réserve le droit d'arrêter les mesures nécessaires à la bonne gestion des équipements et de prendre toutes les mesures nécessaires à la distribution de l'eau aux usagers.

La Commune peut, dans ces conditions, résilier la présente convention et déléguer la gestion des PMH à un autre exploitant.

Article 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties par écrit trois mois au moins avant l'expiration sa durée.

Au cas où l'AUE viendrait à résilier cette convention ou est remplacée selon les dispositions de l'article 11, l'AUE reste débitrice de toute somme à payer.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige entre l'AUE et la Commune, le différent serait soumis à l'arbitrage du Haut Commissaire et du service technique compétent. Si cet arbitrage était infructueux, le tribunal compétent serait saisi.

Article 14 : Validité de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Le ... /.../... à

Lu et approuvé
Le Maire de la Commune
de.....
M.
Signature :

Lu et approuvé
Le Président de l'AUE du village ou secteur
de.....
M.
Signature :

ANNEXE 1 : QUELQUES DEFINITIONS

Association des Usagers de l'Eau (AUE) : Groupe de personnes représentant les usagers des quartiers d'un village ou secteur organisé de manière formelle pour assurer la gestion des PMH et du service public de l'eau aux usagers.

Contrat de suivi et d'entretien des PMH : Contrat passé entre la Commune et un maintenancier agréé au niveau régional qui assure le suivi à intervalle régulier des pompes communales, fait un diagnostic technique et contrôle le fonctionnement du système de gestion des pompes et assure l'entretien à la demande et au frais de l'AUE.

Convention : Accord officiel passé entre des individus ou des groupes sociaux.

Délégation : Acte par lequel une autorité administrative charge une autre autorité d'exercer ses pouvoirs à sa place.

Entretien (pour les AUE et les Gestionnaires de PMH) : Action de maintenir un bien, équipement en bon état, de faire ce qui est nécessaire pour y parvenir.

Entretien (pour le maintenancier) : Service chargé de maintenir en état et de réparer des équipements et des matériels.

Exploitation : Action d'exploiter, de mettre en valeur en vue d'un profit.

Gestion : Action ou manière de gérer, d'administrer, de diriger, d'organiser quelque chose.

Maintenance : Ensemble des opérations permettant de maintenir un bien/équipement dans un état donné ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement spécifiées.

Mandater : Donner à quelqu'un le pouvoir d'agir en son nom.

Maintenancier : Personne physique ou morale agréée au niveau régional ayant passé un contrat avec la Commune pour assurer le suivi et l'entretien des PMH de la commune.

Renouvellement : Remplacement d'un bien/équipement, altéré/endommagé.

**ANNEXE 3 : FICHE DE SUIVI ANNUELLE DU PARC DE PMH
AU NIVEAU D'UN VILLAGE OU SECTEUR**

Durant la période du .../.../... au .../.../..., l'AUE, en la personne de M(me).....
a réalisé une tournée de suivi de la gestion des PMH du village ou secteur de

I. Appréciation de la qualité du service dans le village ou secteur

Objectifs : Vérifier la qualité du service public d'eau potable autant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs.

| INDICATEURS | NOMBRE | | CONSEILS A L'ATTENTION DE LA COMMUNE |
|--|--------|-----|--------------------------------------|
| | OUI | NON | |
| Est-ce que l'aspect général de la PMH (cassure...) est bon ? | * | * | |
| Est-ce que les conditions d'hygiène et d'assainissement autour de la PMH sont bonnes ? | * | * | |
| Est-ce que toute la population a accès à l'eau potable ? | ** | ** | |
| Est-ce que les usagers sont satisfaits des quantités d'eau disponibles ? | ** | ** | |
| Est-ce que les usagers se plaignent de la qualité de l'eau (goût, odeur, coloration, réaction physique...) ? | ** | ** | |
| Est-ce que les usagers trouvent le prix de l'eau trop élevé ? | ** | ** | |
| Est-ce que l'eau est utilisée de manière hygiénique ? | * | * | |

* Pour chaque PMH, la réponse est « Oui » ou « Non ». Il s'agit ici de faire le total des « Oui » et des « Non » obtenus au niveau de chaque PMH.

** Les réponses peuvent être obtenues lors d'une Assemblée Générale de l'AUE.

II. Appréciation du niveau de satisfaction des besoins des usagers de la Commune

Objectifs : Aide à la planification au niveau de la Commune.

| INDICATEURS | NOMBRE | | CONSEILS A L'ATTENTION DE LA COMMUNE |
|---|--------|-----|--------------------------------------|
| | OUI | NON | |
| Est-ce qu'il y a des plaintes des usagers par rapport au manque d'eau ou à sa qualité ? | ** | ** | |
| Est-ce que les usagers sont satisfaits des modalités de paiement de l'eau ? | ** | ** | |
| Est-ce que les points d'eau sont accessibles tout le temps ? | ** | ** | |
| Est-ce que les usagers sont satisfaits du temps d'attente aux points d'eau ? | ** | ** | |

FICHE DE SUIVI ANNUELLE DU PARC DE POMPES A MOTRICIE HUMAINE AU NIVEAU D'UN VILLAGE OU SECTEUR

PERIODE DU/...../..... au/...../.....
 COMMUNE :

VILLAGE OU SECTEUR :
 AUE :

| Dénomination/ Nom/numéro PMH | QUALITE DU SERVICE | | | | | | | SATISFACTION DES BESOINS DES USAGERS | | | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|---|---|---|---|--|--|---|--|---|---|---|---|
| | L'aspect général de la PMH est bon ? | Les conditions d'hygiène et d'assainissement autour de la PMH sont bonnes ? | Toute la pop. a accès à l'eau potable ? | Les usagers sont satisfaits des quantités d'eau disponibles ? | Les usagers se plaignent de la qualité de l'eau (goût, odeur, coloration, réaction physique...) ? | Les usagers trouvent le prix de l'eau trop élevé ? | L'eau est utilisée de manière hygiénique ? | Il y a des plaintes des usagers par rapport au manque d'eau ou à sa qualité ? | Les usagers sont satisfaits des modalités de paiement de l'eau ? | Le point d'eau est accessible tout le temps ? | Les usagers sont satisfaits du temps d'attente aux points d'eau ? | Les usagers sont satisfaits de la distance aux points de distribution ? | L'utilisation des puits traditionnels et des marres diminue ? |
| | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N | O-N |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| Total PMH visitées : | O = | O = | O = | O = | O = | O = | O = | O = | O = | O = | O = | O = | O = |
| ... | N = | N = | N = | N = | N = | N = | N = | N = | N = | N = | N = | N = | N = |

O = Oui
 N = Non

Conclusions, remarques et signature du maintenancier (nom, CIB et signature)

ANNEXE 4 : SCHEMA RESUME DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE

